

R A M E D E - C I

LE RÉSEAU DES ACTEURS DE MEDIAS POUR LES DROITS DE L'ENFANT EN COTE D'IVOIRE



Charte Ivoirienne des Professionnels des Médias pour la protection des Droits de l'Enfant

PREAMBULE

Nous, professionnels des médias, Conscients que tout adulte doit s'engager à respecter les droits de l'Enfant qui, en raison de son immaturité physique et mentale a besoin de protection et de soins spéciaux; Conscients que, de façon générale, l'Enfant est exposé aux violations récurrentes de ses droits fondamentaux, à savoir, entre autres, le droit à la protection de son honneur, le droit à la protection de sa vie privée, le droit à la protection de son image, le droit à la protection de sa voix;

Conscients de ce que les médias peuvent, de par leur portée, leur effet démultiplicateur de l'information et leur influence sur les publics, violer, de bonne foi ou non, les droits de l'Enfant;

Réaffirmant notre attachement à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) qui prescrit que nul Enfant ne fera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et invitant à l'élaboration par les états, de principes directeurs appropriés, destinés à protéger l'Enfant contre les informations qui nuisent à son bien être; S'inspirant des principes de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE); Ayant à l'esprit les normes déontologiques et les principes qui régissent leur profession, rappelés dans les recommandations du Code de conduite et d'autorégulation élaboré par les professionnels des médias lors de la première Conférence mondiale sur « les droits de l'Enfant et les médias », tenue à Recife, au Brésil en mai 1998; Ayant à l'esprit, la vulnérabilité accrue de l'Enfant face aux nouveaux médias ou médias numériques au contenu difficilement contrôlable;

Conscients de ce que la diffusion et la publication par les professionnels des médias (presse écrite, audiovisuelle, numérique), d'informations et de données à caractère personnel, impliquant l'Enfant, peut entraîner une utilisation illicite et porter atteinte à sa dignité et lui causer des préjudices considérables;

Conscients des conséquences de certaines pratiques, attitudes et productions des professionnels des médias sur l'épanouissement de l'Enfant; Réaffirmons notre pleine et entière adhésion à la présente Charte et convenons de ce qui suit. :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Au sens de la présente Charte, on entend par Enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 2

On entend par production d'informations numériques, tout service d'information non imprimée, éditée à titre professionnel dans le cadre d'une entreprise qui a la maîtrise éditoriale de son contenu diversifié, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Article 3

On entend par professionnels des médias, tout journaliste professionnel ou professionnel de la communication tel que défini par la loi portant régime juridique de la presse.

TITRE II : DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Chapitre 1: De la vie privée de l'Enfant

Article 4

L'intérêt supérieur de l'Enfant doit prévaloir sur toute autre considération dans les productions des professionnels des médias, notamment, dans les cas suivants: lorsqu'il désire exercer son droit de libre expression; lorsqu'il se considère comme un militant et /ou fait partie d'un programme de mobilisation sociale et tient à être identifié; lorsqu'il est engagé dans un programme psycho-social et que l'affirmation de son nom et de son identité participent de son épanouissement.

Article 5

Dans l'exercice de son métier, le professionnel des médias doit accorder une attention particulière aux droits de l'Enfant, notamment au respect de son intégrité morale. Il doit: éviter de porter atteinte, dans ses productions et surtout les montages (vidéo, audio et photo, caricature, création publicitaire), à l'honneur, à la dignité, à la réputation, à la sécurité, à la vie privée à l'image, à la voix de l'enfant ainsi qu'à celles de ses parents ou tuteurs légaux; protéger l'identité de l'Enfant sur les portails d'informations et sur les comptes réseaux sociaux affiliés aux entreprises (presse écrite, audiovisuelle et numérique); s'interdire de diffuser, de publier ou de reproduire, quel que soit le support, toute image dévalorisante pour l'Enfant.

Article 6

Toute production constituant une incitation ou un encouragement de l'Enfant à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et à la prostitution doit être proscrite.

CHAPITRE 2 : De la dignité de l'Enfant

Article 7

Dans l'exercice de leur métier, les professionnels des médias ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'Enfant. Toute production et toute attitude susceptibles de refléter des jugements de valeur, d'indiquer une insensibilité aux valeurs culturelles et sociologiques de l'Enfant, qui risqueraient de le mettre en danger ou l'exposeraient à une humiliation, ou encore qui ranimeraient la douleur et le chagrin provoqués par des événements traumatisants, sont proscrites.

Article 8

Le professionnel des médias s'attachera à décliner son identité, sa profession et son organe avant tout entretien avec l'Enfant. Le professionnel des médias doit éviter tout excès dans le recueil de l'information. Il doit notamment: limiter le nombre d'interviews et de photos; faire assister l'enfant, au besoin, par un adulte ou un psychologue pour adapter la durée et le nombre à des proportions raisonnables. vérifier à chaque fois que l'Enfant est à l'aise et capable de raconter son histoire sans pression; tenir compte du décor visuel ou auditif ou de ce que ce décor peut sous-entendre vis-à-vis de l'Enfant, de sa vie et de son histoire.

Article 9

Les professionnels des médias s'engagent à dénoncer tout abus et toute exploitation de l'enfant à des fins touristiques, commerciales, économiques, spirituelles, rituelles ou politiques ainsi que son enrôlement dans les forces ou groupes armés. Les professionnels des médias doivent éviter de faire l'apologie de tout abus et exploitation de l'Enfant dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Article 10

Les professionnels des médias doivent éviter d'étiqueter l'Enfant, de le décrire de manière à mettre en relief un handicap ou une distinction particulière, qu'il soit: de nature physique ou morale; relatif à l'appartenance ethnique, religieuse, culturelle ou philosophique; relatif à la race, au sexe, etc.

CHAPITRE 3 : De l'image de l'Enfant

Article 11

Les professionnels des médias doivent obtenir l'avis de l'Enfant et l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs légaux, avant la prise de vue et la publication de toute image le représentant, à l'exception des Enfants leaders d'opinions et des mineurs émancipés.

Article 12

L'accord des parents ou des tuteurs légaux doit être requis à l'exception des Enfants leaders et mineurs émancipés avant toute production, publication et diffusion d'un fait d'actualité impliquant un Enfant.

Dans le cas de violation des droits de l'Enfant dont les auteurs sont les personnes suscitées, les professionnels des médias tiendront compte de l'intérêt supérieur de l'Enfant.

Article 13

Les professionnels des médias doivent s'interdire de reproduire et de diffuser, sur tout type de support, des écrits, photos, caricature, création publicitaire, audio et vidéos d'autres médias qui violent la présomption d'innocence et portent atteinte à la dignité, à l'honneur et à la vie privée de l'Enfant, même si le média, en question, est cité comme source.

Article 14

Les professionnels des médias doivent refuser de reproduire, diffuser, divulguer ou de fournir à un tiers, à une organisation ou à toute entité politique, professionnelle, des informations et données matérielles et immatérielles susceptibles de menacer la sécurité et le bien-être de l'Enfant.

Article 15

Les professionnels des médias doivent changer le nom, mettre un bandeau ou un masque sur le visage de l'Enfant ayant subi des préjudices physiques ou moraux ou qui est présenté comme suit:

- a- Victime d'abus et de toute forme de maltraitance;
- b- Auteur d'abus sexuel ou d'actes de violence physique;
- c- Séropositifs, vivant avec le sida ou décédé du Sida;
- d- Accusé ou coupable d'un crime;
- e- Enfants associés aux groupes armés;
- f- Demandeur d'asile, réfugié ou déplacé à l'intérieur de son propre pays, etc.

En outre, ils doivent s'assurer que l'Enfant ne sera pas identifié.

Article 16

Les productions (reportages, documentaires, articles, caricatures, créations publicitaires, images, audios, vidéos et posts...) des professionnels des médias, impliquant l'Enfant victime d'abus ou d'exploitation, ne peuvent être diffusées ou publiées que dans des conditions où sa dignité est respectée et sa sécurité garantie contre les risques de plus amples exploitations et représailles.

Article 17

Tout entretien d'un professionnel des médias, avec un Enfant victime d'abus ou d'exploitation, doit avoir lieu en présence d'un représentant d'une association ou de toute personne physique bénéficiant de la confiance de l'Enfant.

Article 18

Les professionnels des médias s'engagent à sensibiliser les structures d'édition et de distribution d'œuvres de presse en vue de l'interdiction de la vente et de l'achat des productions pornographiques aux / par les Enfants.

TITRE III : DE LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

Chapitre 1: De l'accès de l'Enfant à la participation

Article 19

Les professionnels des médias doivent élaborer des stratégies susceptibles de renforcer leur rôle dans la fourniture d'informations à l'Enfant, sur tous les aspects de ses droits, sur les questions d'actualité et sur la fourniture de toute autre information pouvant intéresser l'Enfant et contribuer à son épanouissement, dans un niveau de langue accessible.

Article 20

Les professionnels des médias s'engagent à faire participer l'Enfant à différentes étapes du cycle du reportage ou de la production, aux niveaux suivants: consultatif, collaboratif et inclusif (dirigé par les enfants).

Article 21

Les professionnels des médias ont l'obligation de faire participer un large éventail d'enfants (fille, garçon, en situation de handicap) et d'évaluer si la production a réussi à atteindre tous les groupes d'enfants qui auraient dû participer.

Article 22

Les professionnels des médias doivent contrôler et évaluer dans quelle mesure leurs productions dans lesquelles participent les Enfants sont conformes aux prescriptions éthiques et déontologiques de la profession de journalisme.

CHAPITRE 2 : De la liberté d'expression de l'Enfant

Article 23

Les professionnels des médias doivent faciliter à l'Enfant, qui le souhaite, un accès libre à leurs supports dans le respect des règles d'éthique et de déontologie.

Article 24

Tout droit de réponse, émanant de l'Enfant, de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'impliquant, doit être publié ou diffusé conformément aux dispositions des lois portant respectivement régime juridique de la presse et régime juridique de la communication audiovisuelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les professionnels des médias s'engagent à promouvoir en tout lieu et en toute circonstance, la présente Charte.

Article 26

Les professionnels des médias se font un devoir d'observer, strictement, les principes ci-dessus énoncés, pour une meilleure protection des droits de l'Enfant. Les professionnels exerçant dans la communication audiovisuelle sont tenus de respecter les règles de protection édictées par la HACA.

ANNEXES

Sources utilisées pour la rédaction de la présente Charte

- 1- Droits de l'enfant et médias : lignes directrices pour les professionnels des médias adoptées à Recife, Brésil, le 2 Mai 1998, Fédération internationale des Journalistes.
- 2- « Principes pour des reportages éthiques sur les enfants » (UNICEF)
- 3- Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (CADBE)
- 4- Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)
- 5- Trousse à outils du suivi et de l'évaluation de la participation des enfants (Save The Children, Plan, Working Children, Unicef, World Vision).

